

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Rénovation et extension du gymnase de Pesmes - Lot n° 8 : Doublage – Plafonds - Peintures - Avenant n°3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-57 du Président en date du 24 novembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes et notamment le lot 8: Doublage – Plafonds - Peintures à l'EURL EB2P – Rue des Frères Lumières – BP 98 – 70 104 GRAY, pour un montant global et forfaitaire de 62 680.47 € HT soit 75 216.56 € TTC.

VU la décision n°2022-33 du Président en date 13 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 du lot sus-désigné relatif à la modification de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la variation de prix ;

VU la décision n°2022-59 du Président en date 25 août 2022 approuvant l'avenant n°2 du lot sus-désigné entraînant une plus-value de 2 100.00 € HT, ce qui représente une augmentation de + 3.35 % par rapport au montant initial du marché ;

VU le devis de ladite entreprise pour un montant de - 5 752.34 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et extension du gymnase de Pesmes, à savoir notamment la fourniture et pose de plaques de plâtre et de la peinture pour la charpente ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et extension du gymnase de Pesmes, à savoir notamment la suppression des fresques décoratives, la lasure des portes panneaux et de la charpente bois extérieure ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires après déduction des économies réalisées représentent, après augmentation de l'avenant n° 2, une moins-value de - 5.83% par rapport au montant initial du lot 8 : Doublage – Plafonds - Peintures du marché relatif à la rénovation et l'extension du gymnase de Pesmes ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°3 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 du lot 8 : Doublage – Plafonds - Peinture du marché relatif à la rénovation et extension du gymnase de Pesmes, entraînant une moins-value de – 5 752.34 € HT, ce qui représente, après augmentation des travaux de l'avenant 2, une diminution de – 5.83 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **59 028.13 € HT** soit 70 833.76 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 6 décembre 2022



Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*